

BGer 1B_384/2014 vom 17. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_384_2014

FR: TF 1B_384/2014 du 17 décembre 2014

IT: TF 1B_384/2014 del 17 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le prévenu - actuellement détenu - a qualité pour agir. Pour le surplus, le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

E. 2

Le recourant ne conteste pas en l'espèce - à juste titre - la réalisation des conditions permettant son maintien en détention (art. 221 CPP).

En revanche, se référant notamment aux art. 3, 5 § 4, 6 et 13 CEDH , 9, 10 al. 3, 29, 29a, 30 et 32 Cst., le recourant soutient que les violations des conditions de sa détention ne pourraient plus être réparées par un jugement en constatation, accompagné, cas échéant, d'une réparation pour tort moral, voire d'une réduction de peine; cela justifierait donc sa libération immédiate.

E. 2.1

Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250; 138 IV 81 consid. 2.4 p. 85). Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu (ATF 139 IV 41 consid. 3.4 p. 45). Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250; 140 I 125 consid. 2.1 p. 128; 139 IV 41 consid. 3.4 p. 45).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant se limite, d'une manière par ailleurs contraire à son obligation de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF), à reproduire la quasi totalité de son mémoire de recours cantonal devant le Tribunal de céans, sans démontrer en quoi l'arrêt attaqué violerait le droit.

Ainsi, le recourant ne remet pas en cause les motifs retenus par la cour cantonale pour rejeter ses griefs. Or celle-ci, après avoir examiné les principes en cas de détention dans des

conditions illicites, a considéré qu'elle était incompétente en tant que juge de la détention pour statuer sur les conséquences résultant d'une telle constatation. Selon l'autorité précédente, cela valait d'ailleurs d'autant plus au regard de la typologie de l'acte reproché (tentative d'assassinat) et de l'absence d'atteinte à la santé du recourant, voire si tel était le cas, le défaut de refus de lui procurer les soins nécessaires. Devant le Tribunal de céans, le recourant ne développe toujours aucune argumentation tendant à démontrer quelles circonstances particulières justifieraient en l'espèce de se distancer de la jurisprudence rappelée ci-dessus. De plus, il omet de rappeler que, dans son ordonnance d'octobre 2014, le Tmc a aussi fait état du respect d'autres exigences en matière de détention, soit les promenades, les activités sportives, le travail et les visites dont bénéficie le recourant.

Au vu des éléments retenus par la cour cantonale, celle-ci était en droit de ne pas entrer en matière sur une mise en liberté fondée uniquement sur les conditions illicites de détention. La requête de mise en liberté - dans la mesure de sa recevabilité - doit donc être rejetée.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions en paraissent réunies (art. 64 al. 1 LTF). Il y a lieu de désigner Me Philippe Currat en qualité d'avocat d'office et de fixer ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant est en outre dispensé des frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.